

Et la Constitution jurassienne créa le Bureau de la condition féminine...

Autor(en): **Voyame, Joseph**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **D'égal à égale!**

Band (Jahr): **9 (2009)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-352586>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

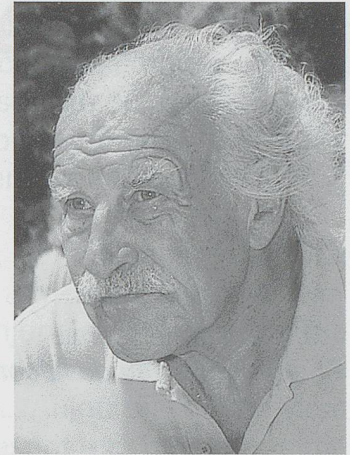
Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Et la Constitution jurassienne créa le Bureau de la condition féminine...

Joseph Voyame

Auteur de l'avant-projet de la Constitution jurassienne



«Que représente une souveraineté qui n'est pas exercée par toutes les forces utiles de l'Etat? Les hommes ont beau se retrancher derrière un monopole qu'ils ne cherchent même plus à justifier... [Rien] n'empêchera l'avènement d'un progrès contre lequel les nations les plus récalcitrantes se cabreront en vain. Et la démocratie ne sera plus une demi-imposture». Voilà ce qu'écrivait en 1933, notre éminent compatriote Virgile Rossel.

Mais les progrès qu'il prônait avec tant de fougue se sont longtemps fait attendre. Au début des années quatre-vingt encore, le Code Civil suisse statuait: «le mari est le chef de l'union conjugale» (art. 159) et «la femme peut exercer une profession [...] avec le consentement du mari» (art. 167).

Les temps ont changé et le canton du Jura y a contribué dès sa naissance. Sa Constitution proclame que «hommes et femmes sont égaux en droit» (art. 6) et institue – une première en Suisse – le Bureau de la condition féminine, dont les tâches sont notamment de «favoriser l'accès de la femme à tous les degrés de

responsabilité» et «d'éliminer les discriminations dont elle peut faire l'objet» (art. 44). L'Assemblée constituante a même reconnu une importance particulière à ce service administratif, puisque c'est le seul qu'elle a mentionné expressément dans notre loi fondamentale.

L'exemple jurassien a été largement suivi. Mais les lois se modifient plus aisément que les habitudes. Certes, le Bureau de l'égalité a travaillé avec efficacité et a obtenu de notables résultats. Pour autant, le travail n'est pas achevé; les discriminations sont encore nombreuses. Sur le plan suisse, par exemple, c'est seulement en 2012 qu'il y aura un quart de femmes professeures dans les universités, selon le programme fédéral pour l'égalité des chances. Et on sait que, dans de nombreux cas, les femmes ont encore, pour le même travail, un salaire inférieur à celui des hommes. Il reste beaucoup à faire. On ne peut donc se borner à féliciter le Bureau de l'égalité de son action. Nous devons encore le soutenir et l'encourager à persévérer dans ses efforts pour atteindre les nobles buts que lui assigne la Constitution jurassienne.